



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE

DATE LE 30 JANVIER 2025	DOMAINE - Service Technique - Réf : JDP/EP/SB
N° d'enregistrement AM / 2025 / 053	Arrêté permanent du 1er février au 31 décembre 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de la commune de Biot au bénéfice de la direction mobilité, transports et déplacements de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et ses prestataires pour la réalisation de travaux de maintenance et d'entretien des points d'arrêts de bus et abribus

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 04 FEV. 2025	LA TRANSMISSION EN-SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN-SOUS-PREFECTURE Le	

Le Maire de la Commune de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment son article L.411.8,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610.5,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de la direction mobilité, déplacements et transports de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de maintenance et d'entretien des points d'arrêts bus et abribus par ses équipes propres ou par ses entreprises prestataires, à compter du 1^{er} février 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025, 24 heures sur 24 heures et 7 jours/7, sur les routes communales et départementales en agglomération comprenant les prestations suivantes :

- Pose de sérigraphies uniquement sur poteau ;
- Campagne d'affichage d'horaires sur poteau et abribus ;
- Changement de poteau accidenté ;
- Changement de vitre sur poteau ;
- Peinture sur différents sites si nécessaire ;

Considérant que la direction mobilité, transports et déplacements de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et ses prestataires doivent assurer la maintenance et l'entretien des points d'arrêts de bus, poteau et abribus sur les routes communales et départementales en agglomération nécessaires à l'exercice de ses missions,

Considérant que les véhicules de la direction mobilité, transports et déplacements de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et ses prestataires sont amenés, dans le cadre de leurs activités, à circuler sur la commune de Biot,

Considérant que pour faciliter les travaux de maintenance et d'entretien des points d'arrêts de bus et abribus, il est nécessaire de réglementer le stationnement et/ou la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des agents d'intervention ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique, et de garantir la commodité de passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} février au 31 décembre 2025, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, les véhicules de la direction mobilité, transports et déplacements de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et ses prestataires sont autorisés à circuler et/ou occuper l'ensemble des voies communales et départementales en agglomération si nécessaire, afin de procéder aux travaux de maintenance et d'entretien des points d'arrêts de bus et aribus, et ce dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 :

Pendant les périodes d'intervention indiquées à l'article 1 et selon les besoins de l'intervention, les dispositions suivantes pourront être appliquées pour tous les véhicules ainsi que les piétons, dans l'emprise des travaux, de la manière suivante :

- La capacité de circulation pourra être réduite à une voie ;
- En application de l'article R.413-1 du Code de la Route, la vitesse de tous les véhicules au droit du chantier sera limitée à 30 km/h par les prestataires ou la régie ;
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux ;
- Par dérogation l'entreprise ou la régie sera autorisée à circuler sur les voies communales limitées en tonnage dans le cadre des travaux ;
- Le cheminement des piétons sur les trottoirs devra être maintenu. Si les travaux empiètent sur le trottoir, 1,40 mètres minimum doivent être laissés aux piétons. Si cette largeur ne peut pas être respectée, le bénéficiaire devra aménager un cheminement temporaire sur la chaussée ou sur des places de stationnement ;
- Le stationnement sera interdit à tout véhicule dans l'emprise des travaux, à l'exception de ceux de l'entreprise ou de la régie chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule aux frais de son propriétaire en application des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des services techniques & de la police municipale de la commune de Biot (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif). Elle devra être mise en place et maintenue en état par la direction mobilité, transports et déplacements de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et/ou ses prestataires pendant toutes la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 :

L'accessibilité des engins de secours et de luttés contre l'incendie devra être maintenue en permanence dans l'emprise des travaux (la largeur minimale de la voie pompier devra être de 3m avec une portance de 16 tonnes).

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté dûment signé par le gestionnaire de la voirie, sur site et dans les véhicules pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services et le Responsable des Services Techniques sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le Responsable de la Direction mobilité, transports et déplacements de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis.

ARTICLE 8 :

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 30 janvier 2025

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA,

Jean-Pierre DERMIT

